

## BULLETIN FISCAL

# FRAIS D'AUTOMOBILE ET TENUE DE REGISTRES

### Le registre automobile BDO

Un grand nombre de personnes utilisent leur voiture pour le travail ou aux fins d'affaires et doivent elles-mêmes acquitter certains frais. Si tel est votre cas, vous voudrez déduire ces frais de vos revenus connexes. Les règles de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur les déductions des frais d'automobile sont strictes, et ce, afin de s'assurer que les demandes de déduction pour les frais d'automobile ne portent que sur les dépenses réellement encourues aux fins d'affaires. Pour appuyer votre demande de déduction, il vous faudra tenir un registre détaillé des frais engagés et du kilométrage parcouru aux fins d'affaires.

Ainsi, la tenue de votre journal de bord BDO s'avère pratique. En effet, il s'agit d'un livret de petite dimension, facile à utiliser, où vous pourrez noter tous vos frais d'automobile ainsi que les distances parcourues aux fins d'affaires. Vous y trouverez des formulaires pour inscrire vos frais d'essence, d'huile et autres dépenses, ainsi que le but et les détails relatifs à chacun de vos déplacements. Si vous remplissez ce registre, vous disposerez en fin d'année, de tous les renseignements nécessaires permettant de justifier vos déductions d'impôt.

Toutefois, ces renseignements ne suffisent pas. Des règles complexes s'appliquent pour déterminer le montant des frais que vous pouvez vraiment déduire. Le présent bulletin présente certaines de ces règles et vous indique comment utiliser le journal pour calculer vos déductions.

N'oubliez pas que certaines règles particulières peuvent s'appliquer à votre situation. En cas de doute, communiquez avec votre conseiller en fiscalité de BDO qui vous donnera de plus amples renseignements ou vous aidera à préparer votre déclaration personnelle de revenus. Nous avons marqué d'un « ✓ » les sujets nécessitant des conseils précis. Pendant que vous lirez ce bulletin, notez ces sujets afin de pouvoir demander des précisions à votre conseiller en fiscalité de BDO. Votre journal de bord de BDO devrait contenir la plupart des renseignements requis pour permettre à votre conseiller de calculer vos frais d'automobile déductibles.

Aussi, les montants des avantages fiscaux liés à l'utilisation d'une automobile et les plafonds de déductions dans le présent bulletin correspondent aux taux ou montants pour l'année 2018, sauf indication contraire. Vous trouverez à la fin du bulletin un tableau complet des montants pour les années antérieures. Nous espérons que le présent bulletin et le journal de bord vous seront utiles.

Février 2018

### TABLE DES MATIÈRES

- Qui devrait tenir des registres?
- Dépenses à documenter
- Frais déductibles
- Tenir un registre de kilométrage
- Frais aux fins d'affaires et frais personnels
- Autres véhicules à moteur
- Frais pour droit d'usage
- Points à prendre en compte aux fins de la TPS/TVH et TVQ pour les employeurs et les employés
- Conclusion
- Feuilles de travail
- Sommaire des montants relatifs à l'utilisation d'une automobile et plafonds des déductions

Vous pouvez obtenir le journal de bord BDO auprès de votre bureau régional de BDO.

## Qui devrait tenir des registres?

Presque tous ceux qui conduisent une automobile pour le travail ou pour affaires devraient tenir un registre quelconque pour justifier leurs déductions fiscales.

Si votre situation correspond à l'une de celles qui suivent, vous devez tenir un registre de frais d'automobile à des fins fiscales :

### 1. Vous êtes propriétaire d'une entreprise que vous exploitez et vous utilisez votre propre voiture à des fins professionnelles.

À titre de propriétaire unique d'une entreprise, vous pouvez déduire certains frais d'automobile liés à l'exploitation de votre entreprise. Vous devrez cependant démontrer que ces frais étaient raisonnables et vous ont servi à gagner un revenu d'entreprise. Comme vous utilisez aussi votre voiture à des fins personnelles, vous devez noter en détail tous les frais encourus et le kilométrage parcouru aux fins d'affaires ainsi que le kilométrage total.

Si votre entreprise est constituée en société, vous en êtes probablement un employé. Dans ce cas, consultez la rubrique 3 ci-dessous. Si la voiture appartient à votre entreprise, consultez la rubrique 4 pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Il est à noter que si l'automobile est clairement un actif de la société et est utilisée exclusivement aux fins d'affaires, il n'est pas nécessaire de tenir un registre. Les frais seraient considérés comme une dépense courante de l'entreprise et seraient entièrement déductibles.

**Exemple :** votre entreprise est propriétaire d'une voiture ou d'une fourgonnette dont vous ou vos employés vous servez pendant la journée pour visiter des clients ou faire des courses pour l'entreprise. Cette voiture ou fourgonnette reste toutefois à votre lieu d'affaires en dehors des heures de bureau.

### 2. Vous êtes un associé d'une société de personnes et vous utilisez votre propre voiture aux fins d'affaires.

Il en va de même que pour la rubrique 1. Vous devez tenir un registre détaillé des frais et du kilométrage liés à l'entreprise.

### 3. Vous êtes un employé et vous devez vous servir de votre propre voiture dans l'exercice de vos fonctions.

Pour pouvoir déduire des frais d'automobile, vous devez respecter les conditions suivantes :

- vous êtes normalement tenus de travailler ailleurs qu'à l'établissement de votre employeur ou à divers emplacements;
- vous êtes tenus, selon votre contrat d'emploi, de payer les frais d'automobile liés à vos fonctions;
- vous ne devez pas avoir reçu une allocation non imposable pour usage d'un véhicule;
- vous devez conserver dans vos dossiers le formulaire fédéral T2200 signé par votre employeur au cas où l'ARC vous le réclamerait.

Veillez prendre note que dans une cause portée devant la cour de l'impôt, le juge a décidé qu'un propriétaire-dirigeant ne peut être tenu de voyager par une société sous son contrôle. Bien que cette décision émane d'une cour inférieure en procédure informelle, et, par conséquent, elle ne constitue pas un précédent, celle-ci montre les risques pour un propriétaire-dirigeant qui réclame des déductions de son revenu d'emploi à l'égard d'un véhicule automobile. Pour un examen plus détaillé de cette question, consultez le bulletin fiscal intitulé [Déduction des frais à titre d'employé](#).

Il est possible que votre employeur vous verse une allocation afin de vous indemniser pour l'utilisation de votre voiture. S'il s'agit d'un remboursement raisonnable de vos frais réels, le montant n'est pas imposable, et vous ne déduirez pas de frais d'automobile. Cependant, si l'allocation est insuffisante, vous pouvez l'inclure dans votre revenu et déduire vos frais réels, dans la mesure où vous remplissez les conditions énumérées plus haut. Il vous faudra alors tenir des registres

détaillés des frais encourus et du kilométrage parcouru.

L'ARC considère normalement qu'une allocation est raisonnable si elle ne dépasse pas les taux suivants (pour l'année 2018) :

- 55 ¢/km pour les 5 000 premiers km de déplacements d'affaires;
- 49 ¢/km pour les déplacements d'affaires en sus de 5 000 km.

Il faut ajouter 4 ¢ pour les kilomètres parcourus au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Si l'allocation excède ces montants, ou pourrait être considérée comme étant déraisonnablement élevée, il serait préférable de noter les frais et le kilométrage réels afin de justifier ce montant plus élevé au cas où l'ARC le contesterait.

En outre, il est important de noter que toute allocation qui n'est pas entièrement fondée sur un calcul raisonnable « par kilomètre » sera généralement considérée comme imposable par l'ARC. Il en serait ainsi si vous receviez un montant fixe chaque mois.

#### **4. Vous êtes un employé et votre employeur met une voiture à votre disposition.**

Dans ce cas, comme votre employeur paie les frais (achat ou location) de la voiture, vous ne pouvez pas les déduire. Cependant, comme vous pouvez en faire un usage personnel, il s'agit pour vous d'un avantage d'emploi imposable (« frais pour droit d'usage ») dont le montant peut être plutôt élevé. Si vous conduisez la voiture de l'employeur que pendant les heures de bureau et que vous la laissez à son lieu d'affaires en dehors de ces heures, il n'y a pas d'avantage imposable, puisque vous n'êtes pas considéré en disposer pour votre usage personnel.

Comme vous pouvez le constater, la plupart de ceux qui utilisent une voiture pour leur travail ou aux fins d'affaires doivent tenir certains registres. Dans tous les cas, vous devez remplir des registres distincts pour chaque voiture que vous utilisez puisque les déductions pour usage d'une automobile sont normalement calculées séparément pour chaque véhicule. Dans certains

cas, toutefois, l'ARC accepte un calcul fondé sur des données combinées.

Le reste du présent bulletin porte principalement sur les trois premières situations. Pour obtenir des renseignements sur les employés qui utilisent des voitures d'entreprise, consultez la rubrique intitulée « Frais pour droit d'usage ».

## **Dépenses à documenter**

Lorsque vous aurez déterminé la nécessité de tenir des registres, il vous faudra documenter toutes les dépenses qui sont déductibles. Lorsque vous utilisez votre voiture pour votre travail ou pour affaires, vous engagez normalement deux types de frais : les frais fixes et les frais de fonctionnement.

### **Frais de fonctionnement**

Les frais de fonctionnement comprennent l'essence, l'entretien, les vidanges d'huile, les réparations, les lavages, l'assurance, les permis et les frais d'immatriculation.

N'oubliez pas de noter tous ces montants dans votre journal de bord. La rubrique « Coût du carburant » comprend plusieurs pages destinées à l'inscription de vos frais d'essence et d'autres renseignements vous permettant de calculer la consommation en carburant de votre voiture en litres par 100 kilomètres ou en milles au gallon. L'entretien, les réparations et les lavages devraient être inscrits dans la rubrique « Frais ordinaires ». Quant à l'assurance, aux permis et aux frais d'immatriculation, vous pouvez les inscrire dans la rubrique « Frais annuels ».

### **Frais fixes**

Les frais fixes sont des montants liés au véhicule lui-même et ne varient pas en fonction du kilométrage. Ils comprennent la déduction pour amortissement (aux fins de l'impôt) et les frais d'intérêt pour les véhicules achetés, ainsi que les frais de location pour les véhicules loués. Des règles spéciales limitent la portion de chacun de ces frais qui peut être incluse dans vos dépenses totales.

### Déduction pour amortissement (DPA)

La plupart des automobiles sont des biens de la « catégorie 10 » : votre prix d'achat (y compris les taxes de vente qui n'ont pas été récupérées par ailleurs) est inclus dans un compte comprenant tous vos autres biens de la catégorie 10. Tous les ans, vous pouvez réclamer jusqu'à 30 % du solde du compte comme DPA (seulement 15 % l'année de l'achat) et l'inclure dans le total de vos frais d'automobile pour l'année. Toute somme déduite dans une année réduit d'autant le solde du compte servant au calcul de l'année suivante.

Si vous vendez une voiture pendant l'année, il peut en résulter un gain ou une perte, tout dépendant si le produit de la vente est supérieur ou inférieur au solde restant dans le compte. Les règles à ce sujet sont complexes, et nous vous conseillons d'en discuter avec votre conseiller en fiscalité de BDO. ✓

De plus, si vous achetez une voiture plus onéreuse, le montant que vous pouvez déduire peut être plafonné par certaines règles. Encore une fois, ces règles sont complexes, mais elles vous empêchent de demander la DPA sur un prix d'achat de plus de 30 000 \$, plus la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale (TVP) applicable.

Inscrivez les détails de tout achat ou vente effectuée pendant l'année dans votre journal, sous la rubrique « Renseignements pour l'amortissement ».

### Frais d'intérêt

Si vous empruntez pour l'achat d'une voiture, vous pouvez inclure l'intérêt sur le prêt dans le total de vos frais d'automobile. Inscrivez les montants à la page « Paiements d'intérêts mensuels » de votre journal. Vous ne pouvez pas réclamer plus de 300 \$ par mois.

### Paiements de location

Si vous louez une voiture pour le travail ou pour affaires, les paiements de location sont aussi inclus dans le total de vos frais. Cependant, certains plafonds s'appliquent également. La formule pour déterminer ces plafonds va restreindre la déduction aux paiements de location qui portent sur la première tranche de 30 000 \$ (plus TPS/TVH et TVP) du prix de la voiture.

Encore une fois, le calcul peut être complexe. Inscrivez les conditions de la location sous la rubrique « Renseignements de location » de votre journal, puis les paiements de location versés pendant l'année à la rubrique « Paiements de location mensuels » et discutez-en avec votre conseiller en fiscalité BDO. ✓

Si, pendant l'année, vous notez tous les frais d'automobile susmentionnés, vous aurez toutes les données nécessaires pour calculer votre déduction dans votre déclaration de revenus personnelle. N'oubliez pas de conserver les reçus et autres documents vous permettant de justifier vos déductions. Il n'est pas nécessaire de joindre les reçus à votre déclaration, mais l'ARC pourrait vous demander de les produire.

## Frais déductibles

À la fin de l'année, vous pouvez résumer vos renseignements sur la « Feuille de travail - frais d'automobile » qui se trouve à la fin du présent bulletin. Cependant, comme vous utilisez votre voiture pour affaires et à des fins personnelles, vous devez répartir vos frais sur une base raisonnable entre ces deux usages et seule la portion affaires est déductible. L'attribution se fait normalement en fonction de la distance parcourue, c'est-à-dire que la part déductible du total des frais est calculée en divisant la distance parcourue aux fins d'affaires par le kilométrage total :

$$\frac{\text{km d'affaires}}{\text{km total}} \times \text{total des frais} = \text{frais déductibles}$$

Il est donc essentiel que vous inscriviez tous vos déplacements pour le travail ou à des fins d'affaires, ce qui explique l'utilité du kilométrage inscrit dans votre journal de bord (voir ci-dessous). Veuillez aussi noter que le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail habituel est considéré comme un déplacement personnel et non un déplacement d'affaires.

Il faut noter qu'il n'est pas nécessaire de répartir certains frais en fonction du kilométrage parcouru. Les frais de stationnement pendant un voyage d'affaires sont entièrement déductibles, tout comme les réparations effectuées à la suite d'accidents qui se sont produits pendant que la

voiture était utilisée pour affaires. De même, les frais de stationnement et les réparations à la suite d'un accident pendant un voyage personnel ne sont pas déductibles.

Ces dépenses de l'entreprise peuvent être inscrites dans la colonne des frais de la rubrique « kilométrage » du journal de bord BDO, puis ajoutées à vos frais déductibles après le calcul proportionnel sur la « Feuille de travail - frais d'automobile » comme « autres frais directs ».

## Tenir un registre de kilométrage

En vertu de la politique de l'ARC, il est acceptable d'utiliser une méthode simplifiée pour tenir un registre de l'utilisation des véhicules à des fins personnelles et professionnelles plutôt que de tenir un registre complet chaque année. Pour pouvoir tirer parti de cette politique, les entreprises doivent conserver un registre couvrant une période de 12 mois qui est typique à l'entreprise. À cet égard, la période de 12 mois ne doit pas nécessairement être une année civile. Après avoir tenu un registre pendant une période complète de 12 mois pour établir une année de base, il est possible d'utiliser un registre représentatif de trois mois afin d'extrapoler l'utilisation à des fins commerciales pour l'année entière, à la condition que l'utilisation soit similaire (avec une marge d'erreur de 10 %) aux résultats de l'année de base. L'utilisation du véhicule aux fins commerciales au cours de l'année suivante sera calculée en multipliant son utilisation à des fins commerciales, telle qu'elle a été déterminée dans l'année de base, par le ratio entre la période représentative et la période de l'année de base. La formule de ce calcul s'établit comme suit :

% de la période de l'année représentative	X	% annuel de l'année de base	=	% de l'utilisation aux fins d'affaires calculée annuellement
% de la période de l'année de base				

En outre, il est à noter que cette politique peut uniquement offrir un allègement des exigences de documentation aux entreprises lorsque l'utilisation des véhicules à des fins commerciales ne varie pas considérablement d'une année à l'autre. Pour

obtenir de plus amples renseignements sur la politique de l'ARC, consultez le [site Web](#) de l'ARC à ce sujet. ✓

Il est à noter que la tenue d'un registre de kilométrage constitue un aspect important de la compilation de vos frais d'automobile puisque le pourcentage d'utilisation aux fins d'affaires déterminera le montant que vous pourrez déduire de vos dépenses totales. Le journal de bord BDO inclut quelques pages permettant de noter le kilométrage parcouru.

En général, l'ARC exige que vous inscrivez le kilométrage indiqué sur l'odomètre de votre voiture au début et à la fin de chaque année ou période, afin de déterminer le kilométrage total. De plus, votre journal devrait contenir la date, la destination, le but et le nombre de kilomètres parcourus pour chaque déplacement effectué pour le travail ou pour affaires. Le journal de bord renferme également des colonnes pour le kilométrage et les frais personnels, mais ces renseignements ne sont pas nécessaires aux fins de l'impôt. N'inscrivez ces données que si vous voulez les conserver à des fins personnelles.

Bien que la DPA et les paiements de location soient normalement répartis entre l'usage personnel et à des fins d'affaires en fonction de la distance parcourue, aucune disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne l'exige. L'ARC a fait savoir que, dans certaines circonstances, les calculs peuvent combiner la distance parcourue et le temps d'utilisation du véhicule à des fins d'affaires.

Si vous croyez que la distance parcourue ne donne pas une idée juste du pourcentage à déduire pour l'utilisation de votre voiture aux fins d'affaires, vous pouvez aussi noter la proportion du temps d'usage aux fins d'affaires. ✓

Aux fins de l'impôt au Québec, les employés au Québec (exception faite de certains membres d'un service de police ou de sécurité des incendies) doivent tenir un registre et en remettre une copie à leur employeur au plus tard le dixième jour suivant le dernier jour de l'année au cours de laquelle l'automobile a été mise à leur disposition (ou à la disposition d'une personne qui leur est liée). S'ils ne le font pas, une pénalité de 200 \$

peut leur être imposée. Le registre doit contenir les renseignements suivants :

- le nombre total de jours dans l'année au cours desquels l'automobile était à leur disposition;
- le nombre total de kilomètres qu'ils ont parcourus pendant l'année par jour, par semaine ou par mois;
- le nombre total de kilomètres qu'ils ont parcourus chaque jour pour le travail, y compris les renseignements sur le point d'origine et le point de destination, le nombre de kilomètres parcourus entre les deux et le but du déplacement.

Il est à noter qu'un employé ou une personne qui lui est liée, qui utilise une automobile uniquement à des fins personnelles n'aura à consigner que le nombre de jours pendant l'année au cours desquels l'automobile était à sa disposition et le relevé de l'odomètre au début et à la fin de chaque période où l'automobile était à sa disposition.

## Frais aux fins d'affaires et frais personnels

Il est parfois difficile de déterminer si un déplacement se fait à des fins personnelles ou à des fins d'affaires. L'ARC considère depuis longtemps que le trajet de votre domicile à votre lieu d'affaires est un usage personnel. D'autre part, l'ARC a déclaré que les déplacements suivants seront considérés comme des trajets aux fins d'affaires :

- un trajet de votre domicile au bureau d'un client, ainsi que le retour;
- un trajet de votre domicile au bureau d'un client, puis à votre lieu de travail habituel;
- un trajet de votre lieu d'affaires habituel au lieu d'affaires d'un client, puis à votre domicile.

Notez qu'une décision judiciaire a confirmé que cette politique est applicable aux missions de longue durée.

Selon ce qui précède, il semblerait que vous puissiez accroître vos déplacements d'affaires si vous prévoyez des rendez-vous d'affaires avant de

vous rendre au travail, ou encore avant de retourner à votre domicile.

## Autres véhicules à moteur

Jusqu'à maintenant, nous avons traité des règles relatives aux déductions pour les frais liés à l'usage d'une « voiture » et d'une « automobile ». Il importe de noter que les mêmes règles s'appliquent à tout autre véhicule à moteur, comme les voitures familiales, les fourgonnettes, les autobus, les camionnettes ou autres camions. Les employés, les associés ou autres personnes d'affaires peuvent déduire les frais liés à ces véhicules pourvu qu'ils respectent les conditions énoncées plus haut.

Les restrictions concernant la DPA et les frais de location et d'intérêt pour les véhicules onéreux dont il a été question plus haut ne s'appliquent qu'aux « voitures de tourisme ». Il s'agit de véhicules à moteur achetés ou loués après le 17 juin 1987 qui sont destinés au transport d'un conducteur et de huit passagers tout au plus. Certains types de véhicules sont exclus de la catégorie des véhicules de tourisme et ne sont donc pas assujettis à ces restrictions. Cela comprend les taxis, les ambulances, les corbillards et les autobus servant au transport de passagers. L'exclusion s'applique aussi aux fourgonnettes ou camionnettes dans lesquelles ne peuvent s'asseoir que le conducteur et deux passagers et qui servent principalement, ou à plus de 90 %, au transport de marchandises, de matériel ou de passagers.

L'exclusion s'applique également aux véhicules d'intervention d'urgence de la police et des pompiers clairement identifiés, ainsi qu'aux véhicules d'intervention médicale d'urgence utilisés pour fournir des services paramédicaux d'urgence. Elle s'applique également aux camionnettes servant principalement au transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu sur un ou plusieurs lieux de travail situés à au moins 30 km du centre de population le plus proche comportant au moins 40 000 habitants. En plus de ces critères des 30 km/40 000 personnes, tout occupant habituel du véhicule doit satisfaire aux conditions du lieu de travail éloigné ou particulier.

Ces règles étant complexes, nous vous conseillons de consulter votre conseiller BDO. ✓

Comme il en a été fait mention, les limites de 30 000 \$ et autres ne s'appliquent pas aux véhicules exclus susmentionnés.

## Frais pour droit d'usage

La plupart des exigences en matière de tenue de registres s'appliquent à ceux qui utilisent leur propre véhicule pour le travail ou pour affaires. Cependant, même si votre employeur vous fournit une voiture de fonction, vous devez également noter le kilométrage pour le calcul de l'avantage relatif à l'utilisation d'une automobile. L'avantage est fondé sur le prix d'achat ou de location de la voiture (qui sera obtenu de votre employeur) ainsi que sur les distances parcourues à des fins personnelles ou d'affaires (que vous devez inscrire dans votre journal de bord BDO).

Le fait de pouvoir disposer d'une voiture est considéré comme un avantage imposable, des frais pour droit d'usage seront inclus dans votre revenu. Si votre employeur est le propriétaire de la voiture, les frais pour droit d'usage sont de 2 % du prix d'origine de la voiture par mois (1,5 % pour les vendeurs d'automobiles). Si la voiture est louée, ces frais correspondent aux 2/3 des paiements de location mensuels de votre employeur (exclusion faite de l'assurance). Dans un cas comme dans l'autre, l'avantage imposable est calculé pour chaque jour où la voiture est à votre disposition, que vous l'utilisiez ou non à des fins personnelles. Comme il en a été fait mention précédemment, une voiture qui ne sert que pendant les heures de travail et qui reste sur les lieux de travail de votre employeur en dehors de ces heures n'est pas à votre disposition personnelle et, de ce fait, ne constitue pas un avantage.

Votre employeur doit déclarer l'avantage sur votre T4 à la fin de l'année et retenir des montants pour l'impôt sur cet avantage pendant toute l'année, comme s'il s'agissait d'une partie de votre salaire.

Si votre usage personnel total s'élève à moins de 20 004 km par année et représente moins de 50 % de l'usage total, vous êtes peut-être admissible à une réduction des frais pour droit d'usage. Si la réduction est applicable, vous n'incluriez alors dans

vos revenus, comme frais pour droit d'usage, que la fraction des droits d'usage réguliers que représente la distance parcourue à des fins personnelles par rapport à 20 004 km (en supposant une base annuelle, elle variera si l'automobile est disponible pour moins d'une année complète). Il vous faudra toutefois noter votre kilométrage pour justifier la réduction.

Si votre utilisation personnelle dépasse de peu les 50 %, vous auriez probablement avantage à la réduire en deçà de cette limite avant la fin de l'année. Vous pouvez aussi réduire le total des frais pour droit d'usage en confiant la voiture à votre employeur lorsque vous n'en avez pas besoin, comme pendant les vacances. Ce n'est cependant pas toujours pratique.

Si vous excédez de beaucoup la limite de 50 %, vous serez assujéti à l'ensemble des frais pour droit d'usage. Il ne sera donc pas nécessaire de noter le kilométrage parcouru pour obtenir une réduction puisque vous n'y aurez pas droit. Cependant, vous serez tout de même tenu de le faire si votre employeur acquitte vos dépenses de fonctionnement (tant les frais personnels que ceux aux fins d'affaires) ou s'il vous rembourse ces frais.

Le paiement de frais de fonctionnement personnels par votre employeur constitue aussi un avantage imposable, dont le montant est calculé de la façon suivante (pour les déplacements en 2018) :

$\frac{\text{kilométrage personnel} \times 26 \text{ ¢}}{\text{montants remboursés par l'employé}}$
---

Remarquez que ce montant n'est peut-être pas relié aux frais de fonctionnement réels payés par l'employeur. Le taux de 26 ¢ par km est réduit à 23 ¢ pour les vendeurs d'automobiles. Tout remboursement doit être versé au plus tard 45 jours après la fin de l'année pour réduire l'avantage imposable. Si tous les frais de fonctionnement personnels sont remboursés à l'employeur avant la fin du délai prévu, il n'y a pas d'avantage imposable de 26 ¢ par km. L'ARC autorisera, par politique administrative, que le paiement des frais de fonctionnement engagés par les employés auprès de fournisseurs tiers au plus tard 45 jours après la fin de l'année puisse réduire l'avantage lié aux frais de fonctionnement.

Si vous parcourez plus de 50 % de la distance totale aux fins d'affaires, vous pouvez choisir de déclarer comme frais de fonctionnement imposables la moitié des frais pour droit d'usage décrits ci-dessus. Si vous optez pour cette méthode, vous devez en aviser votre employeur avant la fin de l'année d'imposition.

Une des feuilles de travail ci-annexées peut servir à estimer le montant de l'avantage imposable que représente une voiture fournie par l'employeur. Autrement, vous pouvez utiliser le calculateur en direct d'avantages relatifs aux automobiles fournies par l'ARC et qui se trouve dans la rubrique des services électroniques offerts aux entreprises à ce [lien](#).

## Points à prendre en compte aux fins de la TPS/TVH et TVQ pour les employeurs et les employés

### Remise par les employeurs de la TPS/TVH/TVQ sur les avantages imposables

Pour simplifier, la TPS/TVH et la TVQ peuvent être collectivement désignées comme les taxes de vente dans le présent bulletin. Les employeurs inscrits doivent savoir que les avantages imposables concernant l'utilisation d'une automobile sont considérés comme comportant une composante de taxe de vente. Un employeur inscrit est considéré avoir perçu les taxes de vente applicables sur ces avantages imposables à la fin du mois de février dans l'année qui suit l'année où il a offert l'avantage à l'employé. Cela correspond à la date limite pour le calcul des avantages imposables de l'employé aux fins de l'impôt sur le revenu et pour l'émission des feuillets T4 et du relevé 1. Ainsi, les composantes de la taxe de vente sur les avantages imposables de 2017 doivent être présentées dans les déclarations produites de TPS/TVH et de TVQ (le cas échéant) qui comprennent le mois de février 2018. De plus, les composantes de la taxe de vente sur les avantages imposables de 2018 doivent être présentées dans les déclarations produites aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ (le cas échéant) qui comprennent le mois de février 2019. Bien qu'il y ait des différences, la taxe de vente du Québec (TVQ) fonctionne essentiellement

d'une manière similaire à la TPS/TVH et s'applique à la plupart des dépenses engagées au Québec.

### Taux de la TPS/TVH et de la TVQ pour 2017

- Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador – 15 %
- Ontario – 13 %
- Québec – 9,975 %; taux combiné – 14,975 %
- Autres provinces et territoires – 5 %

### Calcul de la taxe de vente sur les frais pour droit d'usage

Si vous êtes un employeur inscrit aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ, les taxes de vente liées aux frais pour droit d'usage que vous devez remettre aux autorités gouvernementales pour l'année d'imposition 2017 sont calculées comme suit :

Avantage relatif aux frais pour droit d'usage avant les remboursements  X  Taux de TPS/TVH ou de TVQ applicable  Voir ci-dessous
---

En tant qu'employeur, vous êtes considéré avoir perçu les taxes de vente en fonction du taux applicable à la province où les employés se présentent ordinairement pour travailler. Les taux applicables pour 2017 sont les suivants :

- 14/114 pour la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador;
- 12/112 pour l'Ontario;
- 4/104 pour les autres provinces, à l'exception du Québec;
- 9,975/109,975 de TVQ et 4/104 de TPS pour le Québec.

### Règle spéciale pour les grandes entreprises

Une grande entreprise est généralement définie aux fins de certaines taxes de vente comme une entité dont les revenus annuels imposables, y compris ceux de ses associés, sont supérieurs à 10 millions de dollars au cours de l'année précédente. Ces grandes entreprises sont



assujetties à la récupération des crédits de taxe sur les intrants pour la partie provinciale de la TVH en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard seulement. Les taux en vigueur pour l'année 2017 dans ces circonstances s'établissent comme suit :

- 4/104, si le taux de récupération était de 100 % le dernier jour de la période de déclaration dans laquelle la récupération des crédits de taxe sur les intrants a été déclarée pour la composante provinciale de la TVH payée ou à payer à l'Île-du-Prince-Édouard pour ce véhicule;
- 6/106, si le taux de récupération s'élevait à 75 % le dernier jour de la période de déclaration dans laquelle la récupération des crédits de taxe sur les intrants a été déclarée pour la partie provinciale de la TVH payée ou à payer en Ontario pour ce véhicule;
- 8/108, si le taux de récupération s'élevait à 50 % le dernier jour de la période de déclaration dans laquelle la récupération des crédits de taxe sur les intrants a été déclarée pour la partie provinciale de la TVH payée ou à payer en Ontario pour ce véhicule;
- 10/110, si le taux de récupération était de 25 % le dernier jour de la période de déclaration dans laquelle la récupération des crédits de taxe sur les intrants a été déclarée pour la composante provinciale de la TVH payée ou à payer en Ontario pour ce véhicule.

Les grandes entreprises ne peuvent pas récupérer la TVQ payée sur les voitures en 2017. À ce titre, les employeurs qui sont considérés comme des grandes entreprises n'ont pas à remettre la TVQ. Comme l'élimination des restrictions applicables à la TVQ pour les grandes entreprises débute en 2018, le calcul sera différent pour 2018.

#### **Calcul de la taxe de vente sur l'avantage lié aux frais de fonctionnement**

Si vous êtes un employeur inscrit, les taxes de vente que vous devez remettre aux autorités gouvernementales à l'égard de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement pour l'année d'imposition sont basées sur la province où les employés se présentent généralement pour

travailler et sont calculées comme suit (les taux indiqués sont ceux de 2017) :

Les taux applicables par province sont les suivants :

- 11 % pour la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador;
- 9 % pour l'Ontario (ou 7,8 %, si vous êtes, au 31 décembre 2017, une grande entreprise aux fins de la récupération des crédits de taxe sur les intrants pour la portion provinciale de la TVH);
- 11 % pour l'Île-du-Prince-Édouard (ou 7 % si vous êtes une grande entreprise aux fins de la récupération des crédits de taxe sur les intrants pour la portion provinciale de la TVH);
- 3 % pour les autres provinces, à l'exception du Québec;
- 6,0 % de la TVQ et 3 % de la TPS pour le Québec. (La partie de la remise de la TVQ n'est pas exigible des employeurs qui sont considérés comme de grandes entreprises aux fins de la TVQ en 2017).

#### **Calcul des crédits de taxe sur les intrants ou du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour les allocations pour usage d'une automobile**

Si vous êtes un employeur ou une société de personnes et que vous versez à vos employés ou à vos associés une allocation raisonnable pour rembourser les dépenses d'automobile qu'ils ont engagées et que ces remboursements ou allocations ne constituent pas des avantages imposables, vous pourriez avoir droit de réclamer un CTI ou un RTI. Le taux varie selon la province dans laquelle l'automobile a été utilisée au moins 90 % du temps. Si une allocation est versée et que l'automobile n'a pas été utilisée au moins 90 % du temps dans une seule province, le taux à utiliser pour le calcul du CTI ou du RTI est le taux le plus bas des provinces dans lesquelles l'automobile a été utilisée (les taux indiqués sont ceux de 2017) :

- 15/115 pour la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador;
- 13/113 pour l'Ontario;

- 5/105 pour les autres provinces;
- 9,975/109,975 de TVQ et 5/105 de TPS au Québec. (Un employeur ne peut pas réclamer le RTI du Québec en 2017 s'il est considéré comme une grande entreprise aux fins de la TVQ. Dans ce cas, seule la TPS à 5/105 s'applique).

Des règles et des taux particuliers s'appliquent aux allocations pour l'Ontario et pour l'Île-du-Prince-Édouard si vous êtes une grande entreprise; le cas échéant, veuillez consulter votre conseiller BDO. ✓

Si vous souhaitez en apprendre davantage sur la façon de calculer et de rembourser la TPS/TVH ou la TVQ sur ces avantages ou frais, communiquez avec votre conseiller BDO. ✓

#### **Remboursement à l'intention des employés pour les frais d'automobile**

Si vous ne recevez pas d'allocation pour vos voyages d'affaires ou si l'allocation est déraisonnable et incluse dans le revenu (c'est-à-dire que vous êtes en droit de demander que vos frais de déplacement soient déduits de votre revenu d'emploi), vous avez peut-être droit à un remboursement spécial de 5/105 des frais déductibles sur lesquels vous avez payé la TPS. Votre employeur doit généralement être inscrit au fichier de la TPS/TVH ou de la TVQ. Si la dépense est assujettie à la TVH, le remboursement correspondra à ce qui suit :

- 15/115 pour une dépense engagée en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador;
- 13/113 pour une dépense engagée en Ontario;
- 9,975/109,975 (TVQ) et 5/105 (TPS) au Québec.

La plupart des frais d'automobile, comme l'essence, l'huile, les réparations, l'entretien et la DPA, pour lesquels la TPS/TVH ou la TVQ ont déjà été payées, vont être admissibles au remboursement. Il n'est donc pas nécessaire de noter le montant de la TPS/TVH payé pour ces frais.

Vous pouvez réclamer le remboursement en joignant à votre déclaration personnelle de revenus le formulaire GST370 de l'ARC ou le formulaire

VD-358 de Revenu Québec (pour les résidents du Québec). Le remboursement à l'égard de la DPA doit être déclaré dans l'année où il est reçu comme une réduction du solde du compte de DPA auquel il s'applique. Le reste du remboursement de TPS/TVH et de TVQ (à l'égard des frais de fonctionnement) est imposable comme revenu pour l'année où il est reçu.

#### **Remboursement à l'intention des travailleurs autonomes pour les frais d'automobile**

Si vous êtes propriétaire d'une entreprise et que vous exercez des activités imposables aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ, la taxe de vente payée sur les frais, y compris les frais d'automobile, ne peut être récupérée que si vous êtes inscrit aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ et que vous réclamez des CTI dans une déclaration de TPS/TVH et des RTI dans une déclaration de TVQ, le cas échéant. Il vous faudra alors prendre en note les montants de TPS/TVH ou de TVQ payés et suivre les règles applicables aux inscrits.

Pour en savoir plus sur les modalités de calcul et de remise de la TPS/TVH ou de la TVQ sur ces avantages et ces dépenses, communiquez avec votre conseiller BDO. ✓

## **Conclusion**

Le présent bulletin présente un aperçu général des règles que vous devriez connaître si vous comptez déduire des frais d'automobile. Comme nous l'avons mentionné précédemment, ces règles ne sont pas simples. Si vous avez besoin d'assistance, communiquez avec votre conseiller en fiscalité BDO. Les registres et la documentation que vous complétez au moyen de votre journal de bord et des feuilles de travail ci-annexées devraient suffire pour calculer vos déductions.

N'oubliez surtout pas, conduisez prudemment!

## Feuille de travail - frais d'automobile

La présente feuille de travail vous aidera à estimer les déductions annuelles de vos frais d'automobile.

Servez-vous des montants cumulatifs inscrits dans votre **journal de bord BDO**.

### Total des frais inscrits au journal de bord

Essence	_____	\$
Huile	_____	
Réparations et entretien	_____	
Lavages d'auto	_____	
Assurance	_____	
Permis ou immatriculation	_____	
Frais d'intérêt	_____	
Paievements de location	_____	
Déduction pour amortissement	_____	
Autre	_____	
<b>Total :</b>	_____	\$

### Frais admissibles

_____ ÷ _____ x _____ =	_____	\$
km d'affaires ÷ km total x total des frais		
Réclamation de TPS /TVH/ TVQ sur les frais (année précédente)	(_____)	
Stationnement	_____	
Autres frais directs	_____	
<b>Total :</b>	_____	\$

## Avantage relatif à l'utilisation d'une automobile

La présente feuille de travail vous aidera à estimer le montant de l'avantage imposable que représente un véhicule fourni par l'employeur.

### Renseignement

Coût du véhicule pour l'employeur <sup>a</sup>	_____	\$ A
Coût de location (moins l'assurance) pour journées de disponibilité <sup>a</sup>	_____	\$ B
Nombre de jours de disponibilité du véhicule pour l'employé	_____	C
Kilométrage personnel	_____	D
Kilométrage total	_____	E
Frais de fonctionnement remboursés par l'employé à l'employeur ou à un tiers	_____	\$ F
Autres montants payés à l'employeur par l'employé pour l'utilisation de l'automobile	_____	\$ G

### Coefficient de réduction (CR)

- ◆ Si l'usage personnel est égal ou supérieur à 50 %, le CR = 1,0
- ◆ dans les autres cas, le CR est le moindre de

(i) 1,0, ou

(ii)  $\frac{D}{[ \text{_____} C \div 30 ]^b \times 1,667}$  \_\_\_\_\_ CR

### Avantage relatif aux frais pour droit d'usage

Véhicule acheté

$2\% \times \text{_____} A \times ( \text{_____} C \div 30 )^b \times \text{_____} CR =$  \_\_\_\_\_ \$ H

**OU**

Véhicule loué

$\frac{2}{3} \times \text{_____} B \times \text{_____} CR =$  \_\_\_\_\_ \$ H

**MOINS** paiements à l'employeur ( \_\_\_\_\_ ) G

\_\_\_\_\_ \$ I

### Avantage relatif aux frais de fonctionnement <sup>c</sup>

$\text{_____} D \times 26 \text{ ¢} =$  \_\_\_\_\_ \$ J

**OU**

<sup>d</sup>  $\text{_____} H \times 1/2 =$  \_\_\_\_\_ \$ J

**MOINS** paiements à l'employeur ou à un tiers ( \_\_\_\_\_ ) F

\_\_\_\_\_ \$ K

### Remarques :

<sup>a</sup> Le coût comprend la TVP / TPS/TVH/TVQ, le cas échéant

<sup>b</sup> Arrondir au nombre entier le plus proche

<sup>c</sup> Le montant comprend la TPS/TVH/TVQ, le cas échéant

<sup>d</sup> Applicable seulement si l'utilisation aux fins d'affaires excède 50 %

## Sommaire des montants relatifs à l'utilisation d'une automobile et plafonds des déductions

	2018	2017	2016	2015	2013-2014	2012	2008-2011	2006-2007	2005
<b>Avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile</b>									
Avantage provenant des frais de fonctionnement payés par l'employeur, en fonction de la distance parcourue à des fins personnelles									
Taux général	26 ¢ / km	25 ¢/km	26 ¢/km	27 ¢/km	27 ¢/km	26 ¢/km	24 ¢/km	22 ¢/km	20 ¢/km
Taux pour les vendeurs d'automobiles	23 ¢ / km	22 ¢/km	23 ¢/km	24 ¢/km	24 ¢/km	23 ¢/km	21 ¢/km	19 ¢/km	17 ¢/km
<b>Allocations pour usage d'une automobile</b>									
Plafond de déduction pour les allocations versées aux employés par les employeurs.									
Taux général - pour les 5 000 premiers km	55 ¢ / km	54 ¢/km	54 ¢/km	55 ¢/km	54 ¢/km	53 ¢/km	52 ¢/km	50 ¢/km	45 ¢/km
- pour chaque km supplémentaire	49 ¢ / km	48 ¢/km	48 ¢/km	49 ¢/km	48 ¢/km	47 ¢/km	46 ¢/km	44 ¢/km	39 ¢/km
Ajouter 4 ¢ pour les km parcourus au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.									
<b>Frais d'automobile</b>									
Plafond de prix d'un véhicule de promenade aux fins de la DPA*	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$
- ce plafond sert aussi au calcul des déductions pour la location d'un véhicule;									
- le plafond applicable est celui de l'année de l'achat de l'automobile.									
Plafond des paiements de location mensuels déductibles, selon l'année du contrat.*	800 \$	800 \$	800 \$	800 \$	800 \$	800 \$	800 \$	800 \$	800 \$
Déduction mensuelle maximale d'intérêt admissible pour les emprunts relatifs à l'achat d'une automobile, selon l'année de l'achat.	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$
* Ce plafond n'inclut pas la TPS/TVH et la TVP.									

L'information contenue dans ce document est en date du 1<sup>er</sup> février 2018.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.